

Le Président de l'université Jean Moulin,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, L. 712-6, L. 712-6-1 et D. 612-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 15 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2016-05-02-ins du 17 mai 2016 portant élection à la présidence de l'université Jean Moulin, Monsieur Jacques COMBY, professeur des universités ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-11-16-sco portant approbation par le conseil d'administration des nouvelles bornes de l'année universitaire 2019-2020,

Arrête

Article 1^{er} : Afin de faire face aux conséquences de la situation sanitaire exceptionnelle due à l'épidémie de covid-19, le terme de l'année universitaire 2019-2020 initialement fixé au 31 octobre 2020 pour l'ensemble des formations de l'université Jean Moulin, à l'exception des étudiants en dernière année de doctorat, est reporté au 31 décembre 2020.

Article 2 : Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, les étudiants en dernière année de doctorat, lors de l'année universitaire 2019-2020, qui soutiennent leur thèse entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 décembre 2020 n'auront pas à se réinscrire, ni à payer de frais d'inscription pour l'année universitaire 2020-2021.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication. Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié sur le site intranet de l'université.

Fait à Lyon, le 19 mai 2020

Jacques COMBY
Président de l'université Jean Moulin

